

101248302

JN/MC/

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE :

Madame Anne-Sophie Camille **BERMOND**, Assistante administrative, demeurant à LANDIVISIAU (29400) 11, rue du 19 mars 1962.

Née à BREST (29200) le 28 février 1985.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Maxime GUILLERM un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Jérôme NICOLAS, notaire à BREST, le 25 septembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Désignée ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout employé ou clerc de la Société Civile Professionnelle "SCP GESTIN-LE GALL-NICOLAS et Associés, Notaires", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BREST 1 rue Yves Collet,

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme : SAS.

Dénomination : A2G.

Objet : - L'acquisition et la revente de tous biens immobiliers,
- La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer,

ASB

- La gestion d'un portefeuille de titres de participation,
- Toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, logistique, technique, informatique et de gestion,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Durée : 99 ans.

Exercice social : 1^{er} janvier au 31 décembre .

Membres : Monsieur Maxime GUILLERM, Madame Anne Sophie BERMOND et la société dénommée HMG.

Apports : numéraires.

Montant nominal de chacun des titres sociaux : zéro euro et dix centimes (0,10 eur).

Capital social : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Répartition du capital social :

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 10000 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR) chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports de la manière suivante :

La société dénommée HMG à concurrence de 1000 actions en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Maxime GUILLERM à concurrence de 4500 actions en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Anne-Sophie BERMOND à concurrence de 4500 actions en rémunération de son apport en numéraire.

Dirigeants sociaux : Président : Monsieur Maxime GUILLERM.

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 EUR) ;
- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 4500 titres sociaux d'un montant nominal chacun de zéro euro et dix centimes (0,10 eur) ;
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Ce mandat étant confié au mandataire susnommé eu égard à sa qualité et à sa compétence, il lui est interdit de substituer quiconque dans ses pouvoirs.

ASB

PROJET DE STATUTS

Le mandant reconnaît avoir connaissance du projet de statuts dès avant ce jour.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature du procès-verbal de la délibération, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

ASB

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à *Landivisiau*
LE *14 MARS 2026*
Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)



Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

*Signature certifiée exacte par Me
NICOLAS, le 17/3/26*

